

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 278 vom 17. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___278

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 278 du 17 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 278 del 17 marzo 2021

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 75 CP, 76 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

CPP, est recevable.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al.

E. 2.1

Le requérant se plaint d'une violation des art. 5 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 182 CPP en lien avec la prise en compte d'expertises obsolètes.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales, à savoir, notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a) ou s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e). Selon l'art. 182 CPP, le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour

trancher cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se baser sur une expertise relativement ancienne à condition que les circonstances n'aient pas changé entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; 128 IV 241 consid. 3.4, TF 6B_7272020 du 8 avril 2020 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce deux expertises très détaillées figurent au dossier, la première du 30 janvier 2014 du Dr Philippe Vuille et la seconde du 23 décembre 2014 du Dr Lutz-Peter Hiersemenzel, qui ont considéré que le risque de récidive était élevé et imminent. Or, on ne discerne aucun changement significatif chez le recourant qui justifierait qu'une nouvelle expertise psychiatrique soit mise en œuvre. Le fait que le recourant ait été définitivement jugé et qu'il ait commencé à purger sa peine ne constituent pas à eux seuls des changements significatifs, mais relèvent du simple écoulement du temps. Le fait que le condamné après avoir eu un comportement hautain, exigeant et agressif avec les collaborateurs au début de sa détention provisoire se soit montré respectueux des intervenants et qu'il adopte un bon comportement en détention dans l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg est certes encourageant, mais pas suffisant pour constater un changement significatif chez le recourant au sens de la jurisprudence précitée. Il est en outre erroné d'affirmer que l'évaluation criminologique du 10 novembre 2020 se fonde essentiellement sur ces deux expertises, dès lors que des entretiens ont eu lieu et que les auteurs de cette évaluation se fondent également sur des études criminologiques qui sont pour certaines postérieures aux deux expertises psychiatriques. On ne discerne ainsi pas de violation de l'art. 182 CPP.

E. 3.1

Le recourant fait valoir que la décision entreprise serait arbitraire et qu'elle violerait le principe de la bonne foi.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. Cela implique notamment que l'Etat s'abstienne d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261).

E. 3.3

Le fait que, selon la décision entreprise, le placement dans le secteur « Sicherheitsvollzug B » est justifié par la nécessité d'observer plus étroitement les interactions de N. _____ avec les intervenants et ses codétenus et de gérer sans risque ses contacts avec le personnel pénitentiaire féminin ainsi que d'éventuelles visites de la part de femmes ne signifie pas encore que cette période d'observation a été suffisante, au vu des infractions commises par le recourant et de son extrême dangerosité. Il n'implique pas non plus que le bon comportement en détention entraîne automatiquement que le condamné puisse bénéficier d'un autre régime de détention, contrairement à ce que le recourant fait valoir, le risque de récidive ayant été considéré comme imminent et tellement élevé qu'il pourrait se réaliser pendant l'exécution de la peine. En effet, le fait que les risques liés aux contacts avec le personnel féminin est bien géré actuellement ne signifie pas encore qu'il le sera dans le cadre d'une incarcération en régime ordinaire, les facteurs protecteurs étant très

majoritairement corrélés à sa situation carcérale. C'est par ailleurs peu avant son transfert au Pénitencier de Thorberg, soit les 18 et 20 juin 2019 que le condamné a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires pour avoir insulté et tenu des propos inadéquats envers une agente de détention. Enfin, on ne saurait considérer que l'OEP a eu un comportement contraire à la bonne foi, dès lors notamment qu'il n'a jamais assuré au condamné qu'après un certain laps de temps, son bon comportement entraînerait un passage en secteur ordinaire fermé.

E. 4.1

Le recourant fait valoir une violation du principe de la légalité.

E. 4.2.1

Pour respecter l'art. 5 par. 1 CEDH, la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, la CEDH renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (TF 6B_362/2019 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.2

L'art. 76 CP prévoit que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1) ; le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuit ou commette de nouvelles infractions (al. 2).

E. 4.2.3

Selon l'art. 8 al. 1 LEP, il appartient à l'OEP de mettre en œuvre l'exécution des condamnations pénales. Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Dans le canton de Vaud, l'OEP est ainsi compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 21 al. 2 LEP). L'OEP est également compétent pour ordonner une détention cellulaire de sûreté (art. 78 let. b CP) ou ordonner le transfert du détenu dans un établissement ouvert (art. 77a CP). La LEP s'applique notamment aux personnes condamnées par les autorités vaudoises (art. 2 al. 1 let. a LEP) et aux personnes condamnées par les autorités vaudoises, mais qui exécutent leur peine dans un autre canton, dans la mesure des compétences réservées au canton de jugement, et sous réserve de délégation de compétences (art. 2 al. 1 let. c LEP).

E. 4.2.4

L'exécution des peines et mesures par l'OEP est notamment régie par le RSPC. Celui-ci dispose à son art. 2 al. 1 qu'il est applicable aux personnes condamnées adultes ou en exécution anticipée de peine placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures du canton de Vaud ou dans une section expressément désignée comme telle (ci-après les personnes condamnés).

E. 4.2.5

Selon l'art. 4 RSPC, les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. L'isolement cellulaire est règlementé aux art. 120 ss RSPC.

E. 4.3.1

En premier lieu, c'est à juste titre que le recourant estime que le RSPC ne peut s'appliquer en l'espèce s'agissant de son placement dans le secteur « Sicherheitsvollzug B », dès lors que l'art. 2 al. 1 RSPC ne mentionne que les personnes placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures du Canton de Vaud. Peu importe toutefois, car N._____ n'est pas soumis à l'isolement cellulaire tel qu'il est défini aux art. 120 ss RSPC ou à l'art. 78 CP, mais à un régime de sécurité. Ainsi, en vertu d'une décision de l'OEP, N._____ purge sa peine dans le canton de Berne. Cette délégation de l'exécution à un autre canton entraîne l'application du droit de ce dernier canton aux modalités d'exécution. N._____ est détenu dans l'établissement pénitentiaire de Thorberg (art. 10 Loi sur l'exécution judiciaire [LEJ/BE ; 341.1], et art. 9 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire [OEJ 341.11]). L'art. 2 al. 1 let. c de la LEJ/BE indique que cette loi s'applique aux placements prononcés par une autorité d'un autre canton ou de la Confédération en vue de l'exécution dans le canton de Berne, sous réserve des compétences revenant à l'autorité de placement.

E. 4.3.2

Ensuite, le secteur « Sicherheitsvollzug B » est régi par l'art. 35 LEJ/BE qui concerne les mesures de sûreté particulières. L'art. 35 al. 1 LEJ/BE dispose que la direction de l'établissement d'exécution peut ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou un risque qu'elle commette des actes de violence sur des tiers, sur elle-même ou sur des objets. Selon l'alinéa 2, l'autorité de placement peut ordonner le transfert dans une section de sûreté renforcée pour les motifs visés à l'alinéa 1 ou la détention cellulaire pour les motifs mentionnés dans le CP, pour une durée maximale de six mois. L'alinéa 5 dispose que les mesures de sûreté particulière ne peuvent durer qu'aussi longtemps qu'un motif contraignant les justifie. La division « Sicherheitsvollzug » est en outre régie par une décision du 29 novembre 2013 de la Conférence du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures intitulée « Vorgehen bei Einweisung in die Sicherheitsabteilung ». Bien que le canton de Vaud ne soit pas partie à ce concordat, il y a lieu de considérer qu'il s'applique au cas d'espèce, à titre de droit cantonal supplétif, dans la mesure où le régime de détention doit respecter ces normes. S'agissant de la durée de détention, cette décision prévoit que ce régime n'est pas limité dans le temps, mais qu'il y a lieu de réexaminer les motifs du placement dans ce régime tous les six mois, la décision de la Conférence concordataire prévoyant notamment ce qui suit: « Die Dauer ist zeitlich nicht befristet und abhängig vom Fortbestehen der Einweisungsgründe. Die laufende Überprüfung der Einweisung beginnt mit Eintritt in die Sicherheitsabteilung, sie dient zudem der Prüfung von Progressionen innerhalb der Abteilung. Längstens alle sechs Monate muss der Aufenthalt geprüft werden. Gibt es vor Ablauf der sechs Monate Erkenntnisse, die für die Aufhebung der Unterbringung in der erhöhten Sicherheit sprechen, werden diese umgesetzt. Der gesamte Verlauf wird für die Berichterstattung dokumentiert » (Strafvollzugskonkordat der Nordwest- und Innerschweiz 30.3). Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le placement de N._____ dans un secteur de sécurité de l'établissement de Thorberg repose sur l'art. 35 LEJ/BE, qu'un placement dans un tel secteur peut être prononcé pour une durée de plus de six mois, et qu'il peut être renouvelé tant que les conditions légales sont remplies. Le placement de N._____ dans un secteur de sécurité repose ainsi sur une base légale formelle et n'est pas critiquable.

E. 5.1

Le recourant fait valoir que son placement dans un régime de sécurité ne respecterait pas le principe de la proportionnalité.

E. 5.2

Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 135 I 169 consid. 5.6 p. 174 et les arrêts cités).

E. 5.3

En l'espèce, il est vrai que le placement du recourant dans un régime de sécurité dure depuis son arrivée dans l'établissement pénitentiaire de Thorberg et qu'il a ainsi été prolongé pour la troisième fois. Toutefois, les circonstances du cas d'espèce sont tout à fait particulières au vu des infractions déjà commises et du risque de récidive imminent dans le même registre d'infractions. C'est le lieu de rappeler que l'expertise psychiatrique réalisée le 23 décembre 2014 par le Dr Philippe Vuille mentionnait que le risque de récidive était tellement élevé qu'il fallait s'attendre à ce qu'il puisse aussi se réaliser pendant l'exécution de la peine, de sorte qu'il fallait penser à la sécurité du personnel de l'établissement mais également à celle de tiers, comme par exemple des femmes qui chercheraient un contact avec certains délinquants violents. Cet expert avait également précisé qu'il existait beaucoup d'indices que certains traits du trouble mental de l'intéressé s'aggravaient à l'avenir durant l'exécution de sa peine, entre autre l'attitude fondamentalement méfiante et la prise de position de victime, raison pour laquelle une nouvelle tentative thérapeutique serait contreproductive à plusieurs égards, et qu'il fallait plutôt s'attendre à une amplification de ses capacités à tromper et à manipuler autrui. Certes cette expertise date de plusieurs années. Toutefois, les éléments mis en évidence dans l'évaluation criminologique du 10 novembre 2020 (cf. let. A. f) supra) corroborent l'appréciation du risque de récidive énoncée dans l'expertise précitée et dans l'expertise réalisées le 23 décembre 2014 par le Dr. Lutz-Peter Hiersemenzel. Ainsi, force est de constater, avec l'OEP, qu'aucun changement significatif n'est intervenu dans le fonctionnement de N. _____ qui serait susceptible de rendre obsolète le contenu des deux expertises précitées. En outre, il est vrai, comme l'a indiqué la direction de l'établissement de Thorberg dans son rapport du 7 janvier 2021, que la restriction des activités de travail et de loisirs limitées dans ce secteur n'est pas bénéfique à long terme. Il n'en demeure pas moins qu'au vu de l'évaluation criminologique, la sécurité publique l'emporte sur l'intérêt du condamné à pouvoir bénéficier d'activités de travail et de loisirs plus étendues, de sorte que le principe de proportionnalité est respecté. Aucune mesure moins incisive n'est propre en l'état à pallier le risque de récidive. Ainsi, le placement du recourant dans un secteur de détention ordinaire en milieu fermé ne peut en l'état être ordonné, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances.

E. 6.1

Le recourant affirme que l'absence de PES violerait l'art. 3 CEDH.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires,

assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou une formation continue, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (art. 75 al. 3 CP).

E. 6.3

En l'occurrence, un PES a été établi le 2 décembre 2020. Il est certes rédigé en allemand, mais il a été traduit à l'intéressé conformément à l'art. 68 al. 2 CPP, de sorte qu'il y a lieu de considérer que celui-ci a pu en prendre connaissance, d'autant que la personne référente en charge de son dossier au sein de l'établissement carcéral et à laquelle il peut demander des renseignements complémentaires s'exprime en français. Le recourant a refusé de signer ce document lorsqu'il lui a été exposé. Ce plan, comme l'a retenu l'autorité intimée, reste valable pendant la prolongation de six mois de la détention dans le secteur de sécurité même s'il indique une date d'échéance au 29 janvier 2021. On discerne mal comment un plan pour une durée plus longue pourrait être mis sur pied dès lors que ce régime de détention doit être limité en principe à six mois. Il fixe ainsi des objectifs au détenu de sorte qu'on ne saurait considérer que sa dignité est atteinte.

E. 7.1

Le recourant conteste la décision entreprise en ce qu'elle lui refuse l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH, tout accusé a droit à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Ces dispositions confèrent au justiciable une garantie minimale, dont le Tribunal fédéral examine librement le respect (ATF 142 III 131 consid. 4.1 p. 136; TF 2C_165/2019 du 14 février 2019 consid. 5.1 et 2C_1056/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4.1). L'art. 29 al. 3 Cst. conditionne notamment l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à l'existence de chances de succès dans la cause de celui qui réclame celle-ci (cf. ATF 139 III 396 consid. 1.2 p. 397; 139 I 206 consid. 3.3.1 p. 214; 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135 s.; TF 6B_72/2020 du 8 avril 2020 consid. 3.2). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens

suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf. ATF 139 III 396 consid. 1.2 p. 397; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; ATF 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 7.3.1

L'art. 439 al. 1 CPP prescrit que la Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le CPP et le CP sont réservées (comme par ex. sur l'art. 135 al. 3 CPP ; ATF 141 IV 187 consid. 1.1). En droit vaudois, c'est la LEP qui régit l'exécution des peines et des mesures (art. 1 al. 1 LEP) ; elle s'applique aux personnes condamnées par les autorités vaudoises (art. 2 al. 1 let. a LEP), y compris celles qui – comme le recourant – exécutent leur peine dans un autre canton (art. 2 al. 1 let. c LEP). C'est l'OEP qui met en œuvre l'exécution des condamnations pénales (art. 8 al. 1 LEP) et qui, à ce titre, prend toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales (art. 8 al. 3 LEP). Ont également des compétences pour rendre des décisions les établissements pénitentiaires (cf. art. 24 ss LEP), le Juge d'application des peines (cf. art. 26 ss LEP), ainsi que le Ministère public, les Tribunaux d'arrondissement et les Présidents des Tribunaux d'arrondissement (cf. art. 29 ss LEP).

E. 7.3.2

L'OEP, qui est une autorité administrative (Titre II, chapitre I, art. 8 LEP), applique la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD). Selon l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 2 LPA-VD) (CREP 2 décembre 2015/793 consid. 4.2, JdT 2016 III 33). Dans un arrêt récent (TF 6B_767/2020 du 3 août 2020 consid. 2.1 et les références citées), le Tribunal fédéral a clairement indiqué que ce ne sont pas les dispositions du CPP en matière d'assistance judiciaire qui s'appliquent aux procédures qui relèvent de l'exécution des condamnations pénales, mais que l'art. 132 CPP peut s'appliquer tout au plus à titre de droit cantonal supplétif.

E. 7.3.3

Dans un arrêt récent le concernant (CREP 11 novembre 2020/893), la Chambre de céans avait refusé de mettre N._____ au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure devant l'OEP, mais avait réservé la procédure liée à son maintien en secteur de sécurité. La Cour de céans avait ainsi indiqué que c'était au terme du processus d'évaluation criminologique qu'un défenseur d'office pourrait, le cas échéant, intervenir pour autant que les conditions en soient remplies. Le 10 novembre 2020, l'évaluation criminologique a été rendue et a été communiquée au recourant. Dans ses déterminations du 20 janvier 2020, Me Guglielmo Palumbo a demandé que son client N._____ soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ceci étant posé, il convient d'examiner s'il se justifiait compte tenu de cette évaluation du 10 novembre 2020, et des autres pièces versées postérieurement au dossier, de désigner un avocat à N._____ pour la procédure devant l'OEP. Or, le régime de détention auquel le recourant est soumis a déjà été examiné et il est réévalué tous les six

mois. Ainsi, la situation à laquelle N. _____ est soumis est connue et se répète. En outre, quoi qu'en dise le recourant, il est capable de se défendre lui-même devant l'OEP puisque, d'une part, il a tous les éléments en mains et, d'autre part, la procédure ne présente pas de complexité particulière. Au vu des éléments qui précèdent, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire. Le moyen doit être rejeté.

E. 8

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 28 janvier 2021 confirmée. Le recourant a demandé d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et requis la désignation de l'avocat Guglielmo Palumbo comme défenseur d'office pour la procédure de recours. Cette requête doit être rejetée, le recours étant dénué de chance de succès, et les motifs à son appui ayant déjà été soulevés dans le cadre du précédent recours au Tribunal cantonal et du recours pendant au Tribunal fédéral. Elle n'est au surplus recevable que dans la mesure où elle tend à la désignation d'un défenseur d'office. En effet, ce sont les principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP qui s'appliquent, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP, à titre de droit cantonal supplétif, étant précisé que l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure ne concerne que la partie plaignante (art. 136 CPP ; JdT 2016 III 33). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 28 janvier 2021 est confirmée. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cent francs), sont mis à la charge de N. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guglielmo Palumbo (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.